

Informations de base	
1990/0288(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS Abrogation 2000/0189(COD) Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.30.03.04 Réseaux de télécommunications	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	26/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1995	1997-03-19
	Agriculture et pêche	1946	1996-09-17
	Télécommunications	1941	1996-06-27
	Télécommunications	2054	1997-12-01

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/09/1990	Publication de la proposition législative	COM(1990)0314 	Résumé
12/10/1990	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/02/1992	Débat en plénière		
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
16/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0128 	Résumé
12/09/1996	Publication de la position du Conseil	08937/1/1996	Résumé
19/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/12/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/12/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0415/1996	

15/01/1997	Débat en plénière		
19/03/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
24/09/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
05/11/1997	Décision finale du comité de conciliation		
06/11/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3626/1997	
12/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0361/1997	
19/11/1997	Débat en plénière		Résumé
01/12/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
15/12/1997	Signature de l'acte final		
15/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1990/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2000/0189(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08752

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0141/1992 JO C 094 13.04.1992, p. 0077-0202	11/03/1992	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0415/1996 JO C 033 03.02.1997, p. 0023	18/12/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0011/1997 JO C 033 03.02.1997, p. 0058-0078	16/01/1997	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0361/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0004	12/11/1997	

Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0566/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0164-0174	20/11/1997	Résumé
---	--	---	------------	--------

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08937/1/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0030	12/09/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1990)0314 	24/09/1990	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0128  JO C 200 22.07.1994, p. 0004	16/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1605 	12/09/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0094 	05/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0569/1991 JO C 159 17.06.1991, p. 0038	24/04/1991	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3626/1997	06/11/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0066 JO L 024 30.01.1998, p. 0001	Résumé
---	--------

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 27/06/1996

Le Conseil a marqué son accord de principe sur la position commune. La délégation portugaise a indiqué qu'elle s'abstiendrait lors de l'adoption définitive de la position commune.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 16/01/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En approuvant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil relative à la proposition de directive sur le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Le Parlement estime que le nouveau texte devait s'appliquer également à la protection des intérêts légitimes des abonnés/personnes morales et pas seulement des personnes physiques. Les réseaux et services de télécommunications ayant un caractère essentiellement transnational, le rapport donne une interprétation du principe de subsidiarité qui limite la marge de manoeuvre des Etats membres. Plusieurs amendements ont été adoptés dans ce sens. Autre amendement important : celui qui supprime la possibilité, pour les Etats membres de permettre aux opérateurs d'exiger d'un abonné un paiement si ce dernier ne souhaite pas que ses coordonnées figurent dans un annuaire.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 16/06/1994 - Proposition législative modifiée

Cette proposition modifiée est la résultante d'une part de l'avis du Parlement, d'autre part d'une nouvelle approche dans la perspective de la subsidiarité. Celle-ci est donc considérablement simplifiée par rapport à la proposition initiale, évitant d'imposer des solutions techniques aux Etats membres, et leur laissant la plus grande latitude pour la mise en oeuvre. En outre, une distinction claire a été introduite entre la protection des abonnés et la protection des utilisateurs, ainsi que des dispositions sur les recours juridictionnels et les sanctions en cas de violation de la directive. Enfin, dans le but d'harmoniser la terminologie avec le texte de la proposition modifiée sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui complète la présente proposition, et d'éviter tout double emploi avec lui, plusieurs dispositions ont été réécrites ou renvoient à ce texte.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 12/09/1996 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune relative à la proposition de directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, en particulier des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles numériques publics. L'adoption de divers actes législatifs nouveaux au cours de ces deux dernières années a nécessité un alignement de la proposition de directive sur la directive générale en matière de protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE) et a influencé l'intégration des amendements adoptés par le Parlement européen : - le champ d'application de la directive est réduit et ne couvre que les services publics de télécommunications; - les définitions ont été modifiées pour être mieux adaptées aux nouvelles réalités du marché, dans lequel des concepts tels que les "organisations des télécommunications" et les "droits exclusifs et spéciaux" n'ont plus cours; - certaines exigences de la directive ont été modifiées afin que leur mise en oeuvre ne dépende pas d'une technologie spécifique, afin de parvenir à une couverture maximale; - l'article concernant les annuaires a été maintenu et complété par deux nouvelles options. En outre, l'option de ne pas figurer dans un annuaire téléphonique public n'est plus obligatoirement gratuite. Au-delà des droits fondamentaux des personnes physiques et, en particulier, du droit au respect de leur vie privée, la position commune vise aussi à protéger les intérêts légitimes des personnes morales. Ses dispositions portent notamment sur : - la sécurité des services et des réseaux; - la confidentialité des communications; - les données relatives au trafic et à la facturation (remaniées pour tenir compte de la directive générale); - le droit de recevoir des factures non-détaillées; - l'affichage de l'identification des lignes appelantes et connectées et la limitation de cette possibilité; - le renvoi automatique des appels; - les données figurant dans les annuaires d'abonnés; - les appels non sollicités à des fins de prospection commerciale directe. La date de transposition de la directive serait la même que pour la directive générale en matière de protection des données personnelles, à savoir le 24/10/1998.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 11/03/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le PE a approuvé cette proposition, sous réserve d'amendements tendant: -à étendre le champ d'application de la future directive aux réseaux privés; - à définir les notions de droits spéciaux ou exclusifs et de prestataire de services; -à limiter au strict minimum les données à caractère personnel contenues dans les annuaires, et la faculté, pour les abonnés de demander, sans frais, de ne pas y figurer; -à autoriser l'établissement de profils électroniques ou le classement catégoriel d'abonnés, si ces derniers y ont expressément consenti; -à autoriser le stockage des informations par les organismes de télécommunications lorsque celle-ci a passé un contrat de stockage avec un prestataire de services en vue du stockage desdites informations; -à fixer comme limite temporelle au stockage des informations relatives à la facturation des usagers des télécommunications, la mise au point de traitement des données, l'accès à ces informations devant en tout état de cause être restreint et soumis au contrôle d'un groupe de protection; -à donner plus de possibilités aux tiers de faire cesser les renvois automatiques abusifs vers eux de la part d'autres usagers.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 12/09/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que les travaux du Conseil ont débouché sur des contributions utiles à sa proposition et que, dans l'ensemble, les modifications sont positives. Elle soutient donc la position commune.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 11.3.92.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 20/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen approuve le projet commun du comité de conciliation concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. L'accord couvre les écoutes téléphoniques et prévoit des dispositions pour garantir la confidentialité des communications tout en veillant à ce que l'ordre public et la sécurité nationale ne soient pas compromis. Il a également été convenu que les opérateurs ne pourraient facturer aux abonnés demandant à ne pas figurer dans l'annuaire téléphonique que les frais administratifs effectivement encourus. Enfin, il y a accord sur le degré de protection qui doit être offert à tous les abonnés à l'égard des appels non sollicités tels ceux reçus dans le cadre de la vente directe.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 05/03/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte 7 amendements sur les 11 adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à: - simplifier le titre de la directive; - souligner certains aspects de la subsidiarité; - introduire un nouveau considérant relatif à la coopération entre toutes les parties concernées, destinée à assurer que les technologies requises pour mettre en oeuvre les garanties offertes par la directive soient disponibles; - souligner qu'il ne peut être recouru à la procédure du comité pour les modifications substantielles des catégories de données figurant à l'annexe de la directive; - supprimer la possibilité, pour les opérateurs, d'exiger des abonnés un paiement afin que leurs coordonnées ne figurent pas dans l'annuaire public. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements concernant: - l'introduction du concept du "droit à l'information de l'utilisateur" (possibilité, pour les Etats membres, de ne pas appliquer l'article relatif aux annuaires aux personnes morales); - les appels non sollicités.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 15/12/1997 - Acte final

OBJECTIF: protéger les personnes physiques et notamment leur vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des télécommunications. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. CONTENU: la directive s'applique au

traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de télécommunications accessibles au public, en particulier via le réseau numérique à intégration de services (RNIS) et les réseaux mobiles numériques publics. Elle s'aligne sur la directive générale en matière de protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE). La directive couvre les écoutes téléphoniques et prévoit des dispositions pour garantir la confidentialité des communications tout en veillant à ce que l'ordre public et la sécurité nationale ne soient pas compromis. Au-delà des droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier du droit au respect de leur vie privée, la directive vise aussi à protéger les intérêts légitimes des personnes morales. Ses dispositions portent notamment sur : - la sécurité des services et des réseaux; - la confidentialité des communications; - les données relatives au trafic et à la facturation; - le droit de recevoir des factures non-détaillées; - l'affichage de l'identification des lignes appelante et connectée et la limitation de cette possibilité; - le renvoi automatique des appels; - les données figurant dans les annuaires d'abonnés: les opérateurs ne peuvent facturer aux abonnés demandant à ne pas figurer dans un annuaire téléphonique que les frais administratifs effectivement encourus; - les appels non-sollicités à des fins de prospection commerciale directe: ceux-ci ne peuvent être autorisés que si l'abonné a donné son consentement préalable. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 24/10/1998.

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS

1990/0288(COD) - 24/09/1990 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à assurer un niveau équivalent de protection de la vie privée dans la CEE. Elle concerne la collecte, le stockage et le traitement des données personnelles par des organisations de télécommunications dans le cadre des réseaux publics de télécommunications numériques dans la CEE. Ces opérations ne se justifient qu'à des fins de télécommunication déterminées. Les abonnés ont le droit de connaître leurs données personnelles qui sont stockées, d'en demander la rectification ou l'annulation, d'en empêcher la divulgation non autorisée. Plusieurs dispositions concernent la facturation détaillée, le droit à l'anonymat, la protection des abonnés contre des appels non sollicités et des utilisateurs de services de télé-achat et vidéotex contre l'utilisation non autorisée de leurs données personnelles.